

AGP-G

Statuts de

L'Association des Gérants de Patrimoine de Genève

A. Forme juridique, but et siège

1. Sous le nom de l'Association des Gérants de Patrimoine Genève (AGP-G), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'Association a pour buts
 - a. d'être membre de l'association *Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees (SO-FIT)* ;
 - b. de promouvoir l'activité de gérant de patrimoine indépendant ;
 - c. de soutenir la réputation du secteur financier non bancaire de Genève.
3. Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
4. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

B. Organisation et ressources

5. Les organes de l'Association sont
 - a. l'Assemblée générale ;
 - b. le Comité ;
 - c. les vérificateurs des comptes.
6. Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, ainsi que des produits des activités de l'Association.
7. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
8. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle est exclue.
9. L'AGP-G ne poursuit aucun but économique. Tout produit résultant de son activité est exclusivement destiné aux buts qu'elle se propose d'atteindre et à la couverture des coûts de ses prestations.
10. En cas de dissolution de l'AGP-G, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association.
11. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

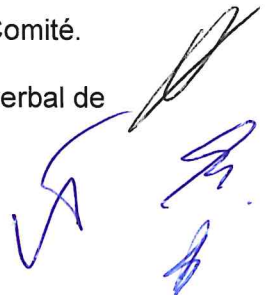
AGP-G

C. Membres

12. Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales qui s'identifient à ses buts, définis à l'art. 2.
13. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Il n'a pas l'obligation de motiver sa décision.
14. La qualité de membre se perd
 - a. par la démission, adressée au Comité par écrit ;
 - b. par l'exclusion, prononcée par le Comité pour de justes motifs ;
 - c. par défaut de paiement des cotisations ;
 - d. par la liquidation d'une personne morale ;
 - e. par le décès.
15. Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, la cotisation de l'année en cours reste due.
16. La décision du Comité d'exclure un membre peut faire l'objet de recours devant l'Assemblée générale, dans les trente jours dès sa notification.

D. Assemblée générale

17. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
18. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle
 - a. adopte et modifie les statuts ;
 - b. élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
 - c. décide de la rémunération des membres du Comité ;
 - d. approuve les rapports et adopte les comptes ;
 - e. donne décharge de leur mandat aux membres du Comité ;
 - f. fixe la cotisation annuelle des membres ;
 - g. prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
 - h. décide de la dissolution de l'Association.
19. L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
20. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées au moins une fois par année.
21. Le Comité ou 20% des membres peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
22. Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit (la voie électronique est acceptée), 20 jours à l'avance. En cas de modification statutaire, le texte proposé doit être envoyé avec la convocation.
23. L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.
24. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.



AGP-G

25. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a droit à une voix.
26. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
27. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
28. Le vote a lieu à main levée. À la demande de 20% des membres présents au moins, il a lieu au bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration, ni de représentation par des tiers lors des réunions de l'Assemblée générale.

E. Comité

29. Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.
30. Le Comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles conformément à ses buts.
31. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
32. Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.
33. Les membres du Comité ne doivent avoir aucun lien de famille, aucun conflit d'intérêt, ni entre eux, ni avec les membres des organes des autres organisations composant SO-FIT.
34. Le Comité se constitue lui-même. Il nomme un président, un secrétaire et un trésorier.
35. Le Comité se réunit sur convocation du président autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
36. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
37. En cas de vacance en cours de mandat, si les conditions de l'art. 32 ne sont plus respectées, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire.
38. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
39. Le Comité est chargé
 - a. de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie de l'Association conformément aux buts visés par les présents statuts ;
 - b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
 - d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;



AGP-G

e. de représenter les intérêts de l'AGP-G, notamment lors des Assemblées générales de SO-FIT.

40. Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

41. Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

F. Vérificateurs des comptes

42. L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

G. Dissolution

43. La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres. L'actif disponible éventuel sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 février 2020 à Genève.

Three handwritten signatures in blue ink are displayed horizontally. The leftmost signature is a cursive name, possibly 'M. Humbert'. The middle signature is 'M. J. H. H.' followed by a flourish. The rightmost signature is a stylized, abstract mark.